

**Article I : CHAMP D'APPLICATION - FORMATION DU CONTRAT.** Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à tous produits, accessoires ou services (« Produits ») vendus par notre société, ses agents ou ses représentants ("notre Société") à l'Acheteur ("Acheteur"). Les CGV, ainsi que les conditions spécifiques de notre Société contenues dans son accord de réception de commande (« ARC ») accompagnées le cas échéant d'autres documents auxquels il est fait expressément référence dans l'ARC, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties. Sauf stipulation contraire, les offres, la documentation, les catalogues et les devis sont fournis par notre Société à titre informatif uniquement. La passation d'une commande à notre Société implique de la part de l'Acheteur son adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions, qui rendent inopposables à notre Société toutes stipulations contraires figurant sur les documents de l'Acheteur, ainsi que tous accords oraux et/ou écrits antérieurs entre les parties qui n'auraient pas expressément été incorporés dans l'accord écrit existant entre elles. La signature par l'Acheteur de l'ARC renvoyé à notre Société, ou l'absence de réserve écrite de l'Acheteur dans un délai de 3 jours à compter de la réception de l'ARC, constitue l'acceptation définitive par l'Acheteur du contrat. Toute commande engage l'acheteur et ne peut être annulée ou modifiée sans notre accord express. La renonciation éventuelle de notre part à une ou plusieurs des présentes clauses est sans incidence sur la validité des autres clauses. Le fait que notre Société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

**Article II : ACCEPTATION DES COMMANDES.** Toutes les commandes qui nous parviennent, soit directement, soit par nos représentants ou nos attachés commerciaux, quel qu'en soit le mode, ne nous engageant que sous réserve de confirmation expresse de notre part, et le contrat de vente ne devient parfait que le jour de notre acceptation écrite, et est réputé formé au siège de notre Société. Nos agents et représentants n'ont pas la qualité pour encaisser des paiements et en donner quittance de notre part.

**Article III : CHOIX ET USAGE DES PRODUITS.** L'acheteur reconnaît avoir été informé des caractéristiques des produits de notre Société et avoir lui-même choisi les produits achetés tant en termes de quantités que de caractéristiques, après avoir vérifié, sous son entière responsabilité, la compatibilité de ces produits, en particulier au regard de la réglementation en vigueur, avec l'usage auquel il les destine. De convention expresse, cette responsabilité reste celle de l'Acheteur quelle que soit sa profession et dans tous les cas, incluant ceux où la commande fait suite à une offre établie par notre Société et ceux où un calepinage a été réalisé par nos soins. Les conseils de notre société ne libèrent en aucun cas l'Acheteur de son obligation de vérifier l'aptitude des Produits vendus aux transformations et aux utilisations auxquelles ils sont destinés. L'Acheteur est seul responsable de l'utilisation et de la transformation des Produits. Il appartient donc à l'Acheteur d'effectuer leurs propres essais pour déterminer si les produits sont bien appropriés à leurs applications particulières. Les Acheteurs reconnaissent avoir pris connaissance des caractéristiques contenues dans la notice technique relative aux produits faisant l'objet de la commande. A défaut, ils sont informés que notre Société est à leur disposition pour leur fournir ces caractéristiques sur simple demande. Les informations et recommandations reconnues dans nos notices techniques sont le fait de nos expériences et sont donnés à titre indicatif. Notre société se réserve le droit d'effectuer sans préavis sur les produits figurant sur ses catalogues et notices, toutes modifications dans la conception, la construction, les matières, etc...

**Article IV : EXECUTION DE LA COMMANDE.** Notre Société garantit que les Produits livrés sont conformes aux spécifications figurant sur l'ARC. L'Acheteur communiquera à notre Société toutes les informations nécessaires (a) à l'élaboration adaptée de ces spécifications et (b) relatives à la transformation et/ou l'utilisation finale des Produits. L'Acheteur reconnaît que l'obligation de conformité de notre Société est pleinement remplie lorsque les Produits correspondent à ces spécifications au moment de la Livraison. Tout conseil technique que notre Société fournirait, oralement, par écrit ou par essais, avant et/ou pendant l'utilisation des Produits, est fourni de bonne foi mais sans garantie.

**Article V : OUTILLAGES.** La réalisation d'un outillage comprend : - d'une part les frais occasionnés par son étude et sa mise au point ; - d'autre part le coût de sa construction. Pour les produits nécessitant la création d'outillage, les propositions faites par notre Société et les prix portés sur nos catalogues et tarifs sont donnés à titre indicatif: ils ne deviennent définitifs qu'après essais des outillages. Le montant facturé à l'Acheteur ne représente qu'une participation du coût de la réalisation de ces outillages. Cette facture une fois réglée, les outillages établis sous notre responsabilité demeurent la propriété d'usage de l'Acheteur dans nos ateliers et ne sont utilisés par nous que pour l'exécution des commandes de l'Acheteur, sauf autorisation écrite de sa part. Les outillages ne quittent jamais nos ateliers. A l'usage près, nous entretenons les outillages en état de fonctionnement, les frais de modification et de restauration des outillages sont à la charge de l'Acheteur. Au cas où l'exécution d'un outillage n'est pas suivie de la commande de produit initialement prévue dans un délai de trois mois, l'Acheteur doit régler une indemnité de dédommagement des frais occasionnés par l'étude et la mise au point de l'outillage. Si aucune commande de produit ne nous est passée pendant un an, nous n'assurons plus les frais d'entretien des outillages. Passé un délai de deux ans, nous disposons des outillages sans autre préavis, ni justification.

**Article VI : PROPRIETE INDUSTRIELLE.** L'ensemble des communications de plans ou documents entre l'Acheteur et notre Société se font sous couvert du respect du secret professionnel. L'Acheteur prend à sa seule charge toute responsabilité en cas de contestation, tant vis-à-vis de nous mêmes que vis-à-vis des tiers, concernant la propriété du droit de fabrication des modèles qu'il nous soumet. Les outillages construits ou achetés spécialement pour l'exécution des commandes de nos Acheteurs demeurent toujours la propriété de notre Société nonobstant toutes avances ou participations reçues desdits Acheteurs sur les frais d'établissement de ces outillages. Sauf convention contraire, les participations restent acquises à notre Société. L'exécution d'articles suivants des plans ou modèles ou outillage fournis par nous ne peut être confiée à des tiers sans notre autorisation préalable. Toute utilisation par l'Acheteur de l'une de nos marques ou dénomination sociale sera subordonnée à notre accord écrit et préalable.

**Article VII : QUANTITÉS.** Nous nous réservons le droit de livrer et de facturer 10% en plus ou en moins des quantités commandées, le client se devant de prendre en compte cet aléa technique lors de sa commande. Les prix sont établis pour une fabrication continue de la quantité indiquée par la proposition.

**Article VIII : PRIX.** Les factures sont établies suivant prix et taxes en vigueur le jour de la mise à disposition. Nos offres ne sont valables que pendant un délai maximum de quinze jours à dater de leur envoi. Nos Produits sont toujours facturés aux prix et aux conditions en vigueur au jour de l'expédition. Tous les prix sont calculés sur la base des Produits tels qu'ils ont été quantifiés et mesurés au lieu d'expédition. A défaut de stipulation expresse contraire figurant dans l'ARC, les prix s'entendent en EUROS HT et sans escompte pour marchandise départ usine ou franco. Tous les impôts, frais de transport, d'assurance, de stockage, de manutention, de surestaries et tous autres frais similaires liés à la commande, sont exclusivement à la charge de l'Acheteur. Toute majoration de ces frais qui deviendrait effective après la date de l'ARC sera à la charge de l'Acheteur.

**Article IX : MODIFICATIONS DE CONDITIONS ECONOMIQUES.** En cas de modification importante des conditions économiques en vigueur lors de notre acceptation d'une commande, de nature à en rendre l'exécution anormalement onéreuse pour notre société, nous nous réservons le droit de renégocier les conditions de cette commande et de la résilier en cas d'impossibilité d'accord.

**Article X : RÉSILIATION.** En cas de résiliation ou de suspension de commande, il sera établi un relevé des frais d'études, d'outillages et de fabrication engagés. Une mise en demeure sera adressée à l'Acheteur (lettre recommandée avec accusé de réception) d'avoir à constater sous dix jours l'état des travaux effectués et / ou des fournitures produites. Passé ce délai, une facture du montant des frais sera adressée au client. De plus, le client s'engage à nous verser en plus une indemnité égale au montant de ladite facture en dédommagement de ladite résiliation ou suspension.

**Article XI : DELAIS DE LIVRAISON.** Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif sans garantie de notre part lors de l'acceptation de la commande par notre Société. Ces délais sont indiqués de bonne foi et sont maintenus dans la limite du possible. Quel qu'en soit le motif, un retard de livraison ne donne en aucun cas à l'Acheteur le droit ni d'annuler la commande, ni de réclamer ou retenir une indemnité pour le dommage direct ou indirect causé par le retard. Nos délais commencent à courir à partir de la réception par le siège des mesures définitives de la commande signée par l'Acheteur ainsi que des indications nécessaires à sa bonne exécution et de l'encaissement de la moitié du montant de la commande prévu à titre d'arrhes. Toute demande de suspension ou de report d'une livraison par l'Acheteur permet en outre à notre Société de résilier la vente si bon lui semble, après mise en demeure d'avoir à prendre livraison dans les conditions prévues, adressée à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

**Article XII : EMBALLAGES ET TRANSPORTS.** Sauf si l'acheteur exige un emballage de protection spécial (qui serait facturé en sus), nos produits sont vendus avec emballage et agréés en nos usines, nos dépôts ou autres terminaux, quelque soit le mode d'expédition, port dû, port avancé ou franco. Sauf stipulation contraire dans l'ARC, les Produits vendus sont livrés à destination, et il incombe à notre Société de déterminer les moyens de transport, ainsi que les transporteurs et agents. L'Acheteur a l'obligation de fournir à notre Société, suffisamment à l'avance pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'expédition des Produits, toutes les informations nécessaires et notamment (a) les instructions de marquage et d'expédition, (b) les certificats d'importation, les documents requis pour l'obtention des permis officiels nécessaires et tout autre document, préalablement à l'expédition, et (c) le cas échéant la confirmation de l'Acheteur qu'il a obtenu l'ouverture ou l'établissement d'une lettre de crédit si requis par notre Société. A défaut de l'un quelconque de ces documents, instructions et/ou confirmations susceptibles (selon les seules estimations de notre Société) d'entraîner des frais ou des retards significatifs, notre Société pourra, sans préjudice de toute autre solution, retarder la date d'expédition des Produits ou résilier le contrat. L'Acheteur s'engage à réceptionner les Produits aux lieux et date convenus, et qu'en cas de carence de sa part, la livraison avec tous effets, sera réputée s'être produite à ces lieux et date. Sauf stipulation contraire, tous les frais de transport, de douane, de manutention, de stockage, de mise en œuvre, d'entretien, d'assurance ou autres, sont à la charge exclusive de l'Acheteur, qui devra se conformer strictement aux préconisations et à la documentation (brochures, catalogues, sites web, étiquetage sur les Produits, ...) de notre Société et s'assurer que ces préconisations seront communiquées à ses propres clients. Lors de la réception des Produits, toute immobilisation des véhicules de transport se fera aux frais de l'Acheteur. Dans l'hypothèse où, au cours de leur application, les Produits présentaient des défauts, l'Acheteur devra en informer immédiatement notre Société et en arrêter aussitôt leur application. L'Acheteur ne pourra pas mettre à la charge de notre Société les coûts de destruction, recyclage ou stockage de l'emballage ni des rebuts de chantier. Si la livraison est retardée par une cause indépendante de la volonté de notre Société, avant ou après le départ de notre usine, le matériel, après notification à l'Acheteur, est emmagasiné et manutentionné aux frais et aux risques de l'acheteur. Cette disposition ne modifie pas les obligations de paiement des produits.

**Article XIII : TRANSFERT DES RISQUES.** Sauf stipulation contraire écrite, le transfert des risques à l'Acheteur se fait à l'usine de notre Société ou de nos fournisseurs, avant chargement des Produits. Les produits, même en cas de vente franco, voyagent dans tous les cas aux risques et périls de l'Acheteur qui est seul qualifié pour faire des réserves, en cas d'avaries, de pertes ou de retards de livraison, auprès du transporteur, dans les formes prescrites par celui-ci, seul responsable dans le cadre de l'article 105 et suivants du Code du Commerce. Dans le cas d'avarie, nous déclinons toute responsabilité si les réserves n'ont pas été faites auprès du transporteur dans les délais légaux. Le fait que nous effectuons les transports par nos propres camions pour le compte de l'Acheteur n'entraîne pas de dérogation à ces clauses. Il incombe également à l'Acheteur, comme destinataire, d'en vérifier l'état à l'arrivée. Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur et pour être valables, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des produits livrés aux produits commandés ou au bon de livraison doivent nous être formulées par écrit dans les huit (8) jours de l'arrivée des produits. Sauf réclamations formulées dans un délai de huit (8) jours de leur date d'arrivée, nos marchandises sont supposées réceptionnées et acceptées sans réserve. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être prise en considération. Nous n'acceptons aucun retour de marchandise sans accord préalable écrit. Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées.

**Article XIV : CONFORMITE - INSPECTION.** Toutes les livraisons sont soumises aux tolérances de dimension et poids normalement acceptées. Il n'est pas toujours possible d'éviter (dans le cadre des techniques de fabrication) un écart de coloris ou d'aspect entre fabrications d'une part et entre fabrication et échantillons d'autre part, ces écarts ne peuvent constituer un élément de contestation ni de refus de la marchandise. Dès leur livraison, les Produits sont inspectés par l'Acheteur afin d'en vérifier la quantité, le poids, la longueur et la largeur indiqués sur l'ARC. Tout vice ou dommage apparent des Produits devra être signalé par l'Acheteur durant l'inspection. En cas d'absence d'inspection des Produits par l'Acheteur, ou en cas d'absence de réserve écrite transmise à notre société dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison, et avant toute transformation ultérieure des Produits, ceux-ci seront automatiquement considérés comme ayant été acceptés par l'Acheteur à la livraison. Notre Société n'acceptera aucune réclamation concernant des défauts, des vices ou des non-conformités par rapport aux termes de l'ARC, qui auraient pu être constatés au cours d'une inspection si elle avait eu lieu.

**Article XV : GARANTIE.** En ce qui concerne la qualité, nous garantissons que nos Produits sont conformes aux spécifications mentionnées dans nos documentations lorsqu'il s'agit de Produits sur catalogues, aux spécifications chiffrées déterminées dans la commande et acceptées par nous lorsqu'il s'agit de Produits sur devis. L'Acheteur est tenu de vérifier, dès réception, si les Produits livrés sont conformes et exemptes de tous défauts apparents et de nous notifier sa réclamation dans un délai maximum de huit (8) jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Si les marchandises ont été utilisées, transformées ou d'une manière générale ne se trouvent plus dans l'état où nous les avons livrées, L'acheteur est tenu de vérifier, dès réception, si les marchandises livrées sont conformes et exemptes de tous défauts apparents et de nous notifier sa réclamation dans un délai maximum de huit (8) jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Si les marchandises ont été utilisées, transformées ou d'une manière générale ne se trouvent plus dans l'état où nous les avons livrées, dès lors que les défauts ou vices de fabrication faisant l'objet de la réclamation pouvaient être décelés avant l'utilisation ou la transformation de la marchandise, aucune réclamation ne sera également admise. Le fait de continuer l'utilisation des marchandises implique l'acceptation de celles-ci, l'acheteur devant s'assurer par la réalisation d'essais suffisamment longs, quelles conviennent à l'usage auquel il les destine. Les réclamations de l'acheteur concernant les défauts non décelables à la livraison devront être communiquées à notre Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dès leur découverte et au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la livraison (l'acheteur étant tenu d'inspecter minutieusement les Produits pendant cette période). Notre Société ne sera responsable que des dommages causés par sa négligence grave ou sa faute intentionnelle dûment prouvée par l'acheteur; en toutes circonstances, la responsabilité de l'acheteur sera limitée à la valeur facturée des Produits défectueux ou endommagés. La garantie consiste exclusivement dans la fourniture pour remplacement, du produit défectueux en raison d'un défaut de fabrication. Notre responsabilité est strictement limitée au remplacement pur et simple, et nombre pour nombre, des produits que nous aurons reconnus non conformes et retournés franco en nos usines, dans leur état initial, dans un délai d'un mois à dater de l'arrivée des produits chez l'acheteur, sans que nous ayons à supporter d'autres dommages quels qu'ils soient. La garantie ne pourra être mise en jeu que si l'acheteur porte immédiatement sa réclamation à notre connaissance. Les frais de transport, de retour, de démontage et de remontage ou autres, restent à la charge du client. La garantie ne concernera en aucun cas les conséquences sur les personnes ou les biens, de tout défaut de conception ou de réalisation de l'installation faite avec nos produits, ainsi que de tout sinistre pouvant survenir du fait de leur utilisation. La garantie ne s'applique pas en cas d'usage anormal, d'emploi des produits à des fins étrangères à l'application ou à la destination géographique pour laquelle ils ont été fabriqués, en cas de détérioration ou accident provenant de la négligence, d'un mauvais usage, du défaut de surveillance ou d'entretien, ou du non-respect des règles de l'art en termes de montage ou de manutention (notamment en cas de déchargement effectué manuellement ou en utilisant des moyens non appropriés à la réception de nos marchandises, ces cas de figure nous libérant automatiquement de toute responsabilité en termes d'aspect sur les produits livrés). Elle est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure. Les défauts d'aspect et d'esthétique, ainsi que les produits dits de second choix, innovants ou les chantiers tests, ne sont garantis que pour autant que les Produits aient fait l'objet d'une garantie spécifique de la part de notre Société et dans les conditions définies par celle-ci. Les pièces expédiées dans le cadre de la garantie seront facturées. Un avoir correspondant à la valeur du produit sera établi après examen par nos soins et dès le retour en usine du produit supposé défectueux. Le produit en retour devra être conditionné de façon à supporter le transport retour sans dommage. En cas de non paiement du prix à l'échéance, la garantie sera automatiquement suspendue aussi longtemps que durera la défaillance. La garantie décennale en usage dans la construction ne s'applique pas à nos Produits.

**Article XVI : CONTESTATION.** En cas de contestation sur des produits livrés par notre Société, il est convenu que nous disposerons de dix jours après réception de la réclamation de l'acheteur pour procéder éventuellement sur place aux constatations et examens nécessaires. L'acheteur devra laisser à notre Société toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin, faute de quoi notre Société serait immédiatement libéré de tout engagement. Lorsque nous acceptons des retours de Produits, nous ne pourrions donner avoir que si elles nous parviennent en bon état, sans avoir été utilisées et après vérification et acceptation par nos soins.

**Article XVII : CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE.** Sont considérés comme cas fortuits ou de force majeure libérant notre société de ses obligations: les accidents, les catastrophes naturelles, l'incendie, l'inondation, les épidémies, la guerre, les attentats, les émeutes, la grève totale ou partielle, les conflits du travail, le lock-out, les difficultés d'approvisionnement en matières ou en énergie, les incidents de fabrication, les pénuries de matériels, les bris ou pannes de machines, les perturbations dans les transports, les circonstances entraînant le chômage total ou partiel de nos usines ou de celles de nos fournisseurs, et tout autre événement dont nous n'aurions pas la maîtrise qui rend impossible ou ruineuse la poursuite de la fabrication ou la livraison des produits. Cette stipulation s'applique réciproquement à l'acheteur. Tout événement de force majeure devra être notifié à l'autre partie dans un délai de cinq (5) jours à partir de la survenance d'un tel événement.

**Article XVIII : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.** Toutes nos ventes sont conclues avec réserve de propriété. Conformément à la loi 80-335 de mai 1980, nous conservons la propriété de la chose livrée jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Etant précisé que notre société demeurera la seule propriétaire tant vis-à-vis de l'acheteur que de ses créanciers ou des tiers, l'acheteur cède dès à présent à notre société ses créances issues de la vente ou de la transformation et tous les droits qui s'y attachent. Par conséquent : a) En cas de transformation, association et/ou incorporation des Produits [par l'acheteur] avec d'autres produits lui appartenant, notre Société devient le seul propriétaire des nouveaux produits. En cas de transformation, association et/ou incorporation des Produits avec d'autres produits appartenant à d'autres fournisseurs, notre Société acquiert un droit de copropriété sur la valeur totale des nouveaux produits avec les autres fournisseurs. Dans ce cas, la propriété de notre Société est calculée sur la base de la valeur facturée des Produits par rapport à la valeur facturée de tous les produits utilisés pour la fabrication des nouveaux produits. b) L'acheteur est exclusivement autorisé à revendre les Produits dans l'exécution normale de ses activités, à condition qu'il ait rempli toutes ses obligations contractuelles et qu'il se réserve la propriété des Produits lors de la vente; sera considérée comme revente, l'utilisation des Produits pour l'exécution de contrats de toute nature, tels que notamment contrats de services, contrats d'entreprise. c) L'acheteur s'engage à nous prévenir immédiatement de leur cessation de paiement, à procéder ou à laisser procéder dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au constat d'existence dans leur stock de marchandises impayées nous appartenant et à nous fournir tout renseignement permettant d'exercer la revendication à l'égard des sous-acquéreurs. d) Les créances de l'acheteur issues de la vente des Produits sont cédées de plein droit à notre Société à titre de garantie. L'acheteur est autorisé à percevoir les créances issues de la vente, sauf si notre Société annule l'autorisation de débit direct en cas de doutes sur la solvabilité de l'acheteur et / ou sa crédibilité financière, ou si l'acheteur est en retard de paiement. En cas de retrait de l'autorisation de débit direct par notre Société, l'acheteur est tenu (i) d'informer ses clients immédiatement de la cession des créances au profit de notre société qui est le propriétaire des Produits, (ii) et de fournir à notre société toute l'information et tous les documents nécessaires pour établir nos droits vis-à-vis des tiers. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement de la saisie, ou de la réquisition, ou de la confiscation de la chose, ainsi que de la cession ou du nantissement de son fonds au profit d'un tiers, et de prendre toutes mesures de défense pour faire reconnaître notre droit de propriété. e) L'acheteur s'engage à réserver à titre exclusif, un emplacement pour stockage des Produits. Cette réservation sera matérialisée par tous les moyens de nature à faire apparaître la propriété de notre Société sur les Produits. f) L'acheteur est seul responsable, et supportera la totalité des risques et des coûts du déchargement, de la manutention appropriée et du stockage adapté des Produits et/ou des nouveaux produits tels que décrits à l'alinéa a). En outre, l'acheteur s'engage (i) à souscrire une assurance tous risques, à ses propres frais, couvrant en autres les risques de responsabilité civile, les dommages et/ou le vol, etc... de la totalité ou d'une partie des Produits et/ou des nouveaux produits et (ii) à fournir à notre Société, sur simple demande, un certificat d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes d'assurance correspondantes. g) En cas de non paiement total ou partiel du prix à l'échéance, pour quelque cause que ce soit, nous pouvons exiger, de plein droit et sans formalité, la restitution de la chose, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Cette restitution n'équivaut pas à la résolution de la vente.

**Article XIX: CONDITIONS DE PAIEMENT.** Nos Produits étant fabriqués exclusivement sur commande, le paiement des fournitures s'entend comme suit : 1/2 à la commande à titre d'arrhes, comme indemnité en cas de dédit, et à déduire du montant final de la facture; 1/2 à la mise à disposition. Sauf convention particulière portée sur notre ARC, nos factures sont payables au comptant, sans escompte. En cas d'octroi de délais de règlement, ceux-ci sont calculés à partir de mise à disposition. Si une commande est exécutée en plusieurs livraisons, les factures afférentes à chacune des expéditions sont payables au fur et à mesure de leur émission sans attendre l'exécution entière de la commande. Toute commande inférieure à 500 € HT pourra être envoyée en contre-remboursement et subir des frais de gestion. Toutes nos factures sont payables sans déduction. Il n'est accepté aucune retenue pour frais de plans, de prorata ou toute autre cause. Les paiements doivent parvenir à notre siège social de CHATEAUROUX, la création de lettre de change ou l'acceptation de tous effets de commerce n'impliquant ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Dans l'hypothèse d'un retard de paiement ou d'exécution de l'une quelconque de ses obligations par l'acheteur, ou si notre Société a des doutes concernant la solvabilité de l'acheteur, et si celui-ci refuse d'effectuer un paiement comptant par avance avant l'expédition des Produits ou avant leur fabrication, ou de nous fournir à notre demande des garanties financières, notre Société se réserve le droit sans mise en demeure préalable, de résilier le contrat ou de suspendre l'exécution de la partie du contrat qui n'aurait pas encore été exécutée; en outre, en raison de ces mêmes circonstances, le paiement de toutes autres sommes dues par l'acheteur deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure, même si ces dettes ne sont pas échues. Pour tout paiement anticipé par rapport à la date de règlement prévue à nos factures, un escompte dont les conditions sont mentionnées sur la facture, est accordé par mois plein.

**Article XX : DEFAUT DE PAIEMENT.** Dans le cas où le paiement ou une acceptation de nos traites n'est pas effectué à sa date, toutes les sommes dues, même celles qui ne sont pas encore à échéance, deviennent immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable. Tout défaut de paiement par l'acheteur à l'échéance entraînera au profit de notre Société, sans mise en demeure préalable, (i) le paiement d'un intérêt au taux EURIBOR effectif à la date de la facture, majoré de 2%, et applicable à partir de la date d'échéance, (ii) le paiement d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant total de la facture à titre de dédommagement, et ce sans préjudice de tout autre droit de notre Société. En toutes hypothèses l'indemnité forfaitaire ne peut être inférieure à 100 € outre les frais judiciaires et intérêts exigibles.

**Article XXI : CONDITIONS DE POSE.** 1) Dans tous les cas, l'acheteur assure la réception, la vérification des colis, la bonne conservation et la garde des produits. 2) L'acheteur est tenu de mettre à la disposition de nos monteurs les engins, échafaudages, etc, nécessaires, et d'assurer tous les travaux de maçonnerie, trous, scellements, raccords, travaux de menuiserie, serrurerie et peintures. 3) les accessoires imprévus, les frais supplémentaires de montage inhérents à des circonstances particulières, telles que modifications des ouvertures ou non conformes aux plans initiaux, sont à la charge de l'acheteur et facturés en supplément. Les pertes de temps ou fausses manœuvres provenant de causes indépendantes de notre volonté ne sont pas à notre charge. 4) lorsque l'état de chantier ne permet pas à nos monteurs de placer avant leur départ tous les accessoires de manœuvre, ces travaux de finition restant à la charge de l'acheteur, tout nouveau déplacement demandé étant facturé en supplément. 5) Dans le cas de pose, et sauf stipulations contraires, 95 % du montant de la fourniture sont payables dès la mise à disposition au départ de l'usine. Le solde, soit 5 % représentant pour l'acheteur une retenue de garantie, est exigible dès la pose terminée. Lorsque, pour une raison indépendante de notre volonté (retard de chantier par exemple, etc) la pose ne peut être réalisée dès la mise à disposition de la fourniture, le montant de la retenue de garantie est payable immédiatement. 6) la réception générale et définitive des travaux de pose est faite par l'acheteur ou son représentant avant le départ du monte et en présence de ce dernier. Cette réception fait l'objet d'un certificat délivré au monte pour être remis au fabricant. Ce dernier pourra exiger que cette réception prenne date dans les huit jours suivant la pose, si elle n'a pas eu lieu dans les conditions sus-mentionnées. Aucune réclamation de l'acheteur ne peut être admise ultérieurement. 7) Nous n'acceptons aucune responsabilité pour bris de glace ou dégâts de toute autre nature survenant en cours d'exécution des travaux de pose, qu'il s'agisse de travaux neufs ou de réparation, l'ouverture et le démontage des caissons, et d'une manière générale tous travaux conditionnant l'exécution de la pose et ressortant d'une autre corporation que la nôtre ne sont pas à notre charge. 8) Dans le cas de travaux en régie, toutes les charges résultant des conditions et sujétions fixées pour l'emploi de main-d'œuvre et déplacement par la législation du travail et les conventions collectives en vigueur sont comptées dans la facturation à l'acheteur qui est tenu de les payer et ce, nonobstant toute élection de domicile éventuel au siège de l'exécution des travaux de pose, 9) les conditions de pose ci-dessus s'appliquent également à tous travaux d'entretien et de réparation.

**Article XXII : CONTESTATIONS ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.** Tous les contrats et ventes conclus par notre Société sont régis par la loi française, et réputés faits à Châteauroux. Les traites, reçus ou acceptations de l'acheteur n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. En cas de contestations ou de litiges non résolus à l'amiable, le Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX est seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs et quelle que soit la qualité de ceux-ci, de demande incidente, d'appel en garantie et nonobstant toute clause contraire imprimée dans les bons de commande des Acheteurs.

**Article XXIII : NULITE PARTIELLE.** Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations des CGV deviendrait, en totalité ou en partie, nulle, inapplicable ou illégale, ceci sera sans effet sur la validité des autres stipulations de ces CGV.